

**Commission canadienne du blé.**—Constituée en vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé pour assurer la commercialisation ordonnée sur les marchés interprovincial et extérieur des grains cultivés au Canada. La Commission a le pouvoir d'acheter, de prendre livraison, d'emmagasiner, de transférer, de vendre, d'expédier des grains ou d'en disposer autrement. Sauf sur instructions du gouverneur en conseil, elle ne devait pas, à l'origine, acheter d'autres grains que le blé; mais, depuis le 1<sup>er</sup> août 1949, elle peut acheter également de l'avoine et de l'orge. Elle ne doit acheter que les grains produits dans la région désignée, soit les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta ainsi que certaines parties de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. La Commission contrôle la livraison du grain aux éleveurs et aux wagons de chemins de fer dans la région ainsi que le mouvement interprovincial et l'exportation du blé, de l'avoine et de l'orge en général. La Commission est régie par sa propre constitution et relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce. (Voir le renvoi, p. 108.)

**Commission d'assurance-chômage.**—Établie le 24 septembre 1940, en vertu des dispositions de la loi de 1940 sur l'assurance-chômage (S.R.C. 1952, chap. 273), afin d'appliquer cette loi et d'assurer un service national de placement. La Commission se compose de trois commissaires, nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est commissaire en chef. L'un des deux autres est nommé d'accord avec les organismes représentant les ouvriers et l'autre, d'accord avec les organismes représentant les employeurs. Le commissaire en chef exerce sa charge pendant dix ans et chacun des autres commissaires, pendant au plus dix ans. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre du Travail.

**Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales.**—Établie en 1947 en vertu de la loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales qui autorise une convention entre le gouvernement du Canada et celui de la province de l'Alberta relativement à la protection et à la conservation des forêts de la région du versant oriental des Rocheuses, région qui forme une partie du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan. La Commission a pour attributions d'organiser, de surveiller et d'exécuter la construction, l'exploitation et l'entretien d'entreprises et d'installations nécessaires pour protéger efficacement les forêts de la région et assurer le débit d'eau le plus considérable possible dans la rivière Saskatchewan et ses tributaires.

Durant les sept premières années de la convention, le gouvernement fédéral s'est engagé à fournir \$6,300,000 en immobilisations et l'Alberta, à en payer les frais de l'entretien. Durant la période des immobilisations, le gouvernement fédéral désignait le président et un autre membre de la Commission tandis que la province nommait le troisième membre. À l'expiration de cette période, le gouvernement fédéral devait désigner un membre, celui de l'Alberta en désigner deux et nommer un des trois membres président. Cette dernière entente est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1955 et c'est à l'Alberta qu'incombent désormais toutes les dépenses d'immobilisations et d'entretien relatives à cette région. Une autre modification apportée à la loi en 1957 a mis fin à la participation du gouvernement fédéral à certains frais de la lutte contre les incendies en forêts; en outre lorsque la convention prendra fin, tous les biens acquis par la Commission appartiendront à la province.

La Commission relève du Parlement par l'entremise du ministre du Nord canadien et des Ressources nationales. (Voir le renvoi, p. 108.)

**Commission de contrôle de l'énergie atomique.**—En décembre 1946, en vertu d'une loi du Parlement (S.R.C. 1952, chap. 11), les questions relatives à l'énergie atomique au Canada ont été confiées à la Commission de contrôle de l'énergie atomique, qui relève du Parlement par le canal du président du Comité du conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles.

**Commission de la capitale nationale.**—La Commission tire son origine de la Commission de l'embellissement d'Ottawa, créée par le Parlement en 1899 avec charge d'améliorer et d'embellir la capitale nationale au moyen de la construction et de l'aménagement de parcs et de promenades et de collaborer avec la ville d'Ottawa à l'amélioration et à la conservation de la région. En 1927, elle a pris le nom de Commission du district fédéral, son champ d'activité s'est étendu à des régions voisines et le nombre de ses membres a été porté de quatre à dix.

En 1946, la Commission est devenue l'organisme fédéral chargé d'exécuter le plan de la capitale nationale, plan directeur de longue haleine qui prévoit l'aménagement de la capitale et des 900 milles carrés l'environnant. Le nombre des membres a été augmenté à 20 afin de permettre la nomination de commissaires résidant dans chacune des provinces. Un Comité d'aménagement de la capitale nationale a été constitué comme organisme honoraire permanent appelé à conseiller la Commission au sujet de l'établissement et de la mise à exécution du plan. En 1958, le Parlement a adopté la loi sur la capitale nationale, qui reconstituait la Commission de la capitale nationale et modifiait l'ancienne loi afin de permettre à la Commission de remplir plus facilement son mandat quant à l'établissement des plans et d'aider à développer et à aménager la région de la capitale nationale dont la superficie était portée au double (1,800 milles carrés).

La Commission établit ses propres plans et constitue l'organisme fédéral par l'entremise duquel les projets intéressant les municipalités locales et les autorités provinciales sont mis à exécution. Les fonds nécessaires proviennent des crédits accordés par le Parlement à la Caisse de la capitale nationale, établie en 1948, et de prêts gouvernementaux.

La Commission a aménagé et entretient plus de 1,000 acres de parcs et 24 milles de promenades urbaines; elle s'occupe aussi des terrains des édifices fédéraux et des institutions nationales ainsi que du parc de la Gatineau (75,000 acres), dans les Laurentides, au nord de la capitale.